

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Protection de l'Environnement Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE nº 2011343-0003

Fixant des prescriptions complémentaires consécutives à la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 réglementant les activités du dépôt pétrolier de la Société Bolloré Energie à Meroux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512.31;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié le 10 février 2011 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 autorisant la société Bolloré Energie à exploiter un dépôt pétrolier d'hydrocarbures liquides de 2ème catégorie sur la commune de Méroux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort;
- VU la demande en date des 7 juin et 11 août 2011, de M. le Directeur de la société Bolloré Energie de modifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 précité consécutivement à la parution de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432;
- VU les éléments de l'étude des dangers du 31 mai 2011;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 20 octobre 2011;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 novembre 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2001;

Vu la réponse du demandeur en date du 5 décembre 2011 qui ne fait part d'aucune remarque sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANTque ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Bolloré Energie, dont le siège social est situé à Odet 29500 ERGUE GABERIC, est tenue, pour son établissement de Méroux, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 7.3.5.1.1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les tuyauteries d'emplissage et de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

L'amont de la canalisation d'emplissage est également équipé d'un clapet anti retour au plus près du poste de dépotage camion. »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7.3.5.3ème au dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n ° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes à leurs dates d'entrée en vigueur.

«Les bacs de 2 900 m³ et de 6 500 m³ sont équipés d'un dispositif de détection de fuite d'hydrocarbures. Le point bas de la cuvette de rétention est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures. Le décanteur déshuileur est pour sa part équipé d'un détecteur d'hydrocarbures commandant automatiquement la vanne de sortie de ce séparateur.

Les sous cuvettes sont en outre équipées d'un ou plusieurs détecteur (s) de chaleur permettant la détection d'un incendie.

L'activation de l'un ou l'autre de ces détecteurs entraîne un report de l'alarme au bureau d'exploitation, sur le téléphone mobile du personnel d'astreinte et sur le téléphone mobile du chef de dépôt.

Ce dispositif d'alerte et l'organisation associée doivent permettre une intervention du personnel dans les 30 minutes suivant le début de la fuite.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2011. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 7.3.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction de celui-ci.

Le bac de 2 900 m³ est équipé d'un évent dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel du bac de 6 500 m³ en cas de surpression et aménage, le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit. »

L'exploitant s'assure dans le temps que l'état ou les interventions réalisées sur ces bacs ne remettent pas en cause le bon fonctionnement de l'évent ou le positionnement du point de rupture préférentiel. »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes à leurs dates d'entrée en vigueur.

« ARTICLE 7.6.3. - RÉTENTIONS

Dispositions générales :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Règles spécifiques relatives aux cuvettes de rétention associées aux cuves de stockage d'hydrocarbures

Les cuvettes de rétention sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁸ mètres par seconde ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Les cuvettes de rétention seront également conçues, en partie haute, de façon à ce qu'un éventuel débordement d'effluents puisse s'effectuer dans la zone de confinement prévue à l'article 4.2.4.2.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les merlons de soutien sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles. La citerne fixe horizontale ne se trouve pas dans le même sous compartiment que celui d'un réservoir fixe.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs:

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
- ne permettent pas la libre circulation des eaux entre les compartiments de la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2011. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 7.6.7 5 et 6° alinéa de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes à leurs dates d'entrée en vigueur.

« Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs de 2 900 m³ et 6 500 m³ sont, à cet effet, équipés d'une alarme de niveau haut et très haut relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir.

Le niveau très haut est en outre asservi à l'arrêt des pompes de remplissage des bacs. Ces dispositifs sont paramétrés pour maintenir un niveau haut et très haut avant débordement de respectivement 150 m³ et 60 m³ au minimum.

Le réservoir de 80 m³ est, pour sa part, équipé d'une alarme de niveau haut relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir. »

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2011. »

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

« ARTICLE 7.7.7.1. - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'effets d'un accident majeur déterminée par l'étude des dangers.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Un dispositif d'alerte par automate d'appels téléphoniques complète celui prévu par sirène d'alerte.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène et son dispositif d'automate d'appels dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte, aussi bien pour ce qui concerne le dispositif par sirène que par automate d'appels»

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement

de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9: Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Bolloré Energie dont le siège social est situé à Odet 29500 ERGUE GABERIC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au minimum de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Meroux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Meroux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au :

- Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- > Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté délégation territoriale du Territoire de Belfort,
- Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté, antenne de Belfort

Fait à Belfort, le 0 9 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation, <u>Le Secrétaire Général</u>,

- Alain BESSAHA